
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

MESURES DE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE

Document présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay

1. Les mesures de renforcement de la confiance sont nécessaires pour appliquer mieux et plus efficacement les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques).
2. Les mesures de renforcement de la confiance permettent d'éviter les ambiguïtés ou d'en réduire l'ampleur grâce à un accroissement de la transparence et peuvent être utiles pour mener à bien une analyse structurée d'un régime de vérification du respect des obligations.
3. Pour améliorer autant qu'il est souhaitable ces mesures, les États parties sont invités à examiner les recommandations ci-après dans le cadre de leurs réunions annuelles, avec l'aide du Service d'appui:
 - i) Fournir une aide et prêter leur concours aux États parties qui le demandent pour élaborer, présenter et appliquer les mesures de renforcement de la confiance;
 - ii) Revoir les mesures existantes et la façon dont elles se présentent;
 - iii) Élaborer des directives pour améliorer leur mise en œuvre;
 - iv) Déterminer s'il est opportun de créer de nouvelles formules plus faciles à lire, indépendamment de la langue dans laquelle elles sont présentées, et étudier la possibilité de les rendre disponibles sous forme électronique;
 - v) Au besoin, concevoir de nouvelles mesures;
 - vi) Analyser la possibilité de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé notamment de contribuer aux tâches susmentionnées.
